

Projet de décret relatif à la labellisation des contrats d'assurance complémentaire santé souscrits par des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 862-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- au I, le mot : « notamment : » est remplacé par les mots : « l'assiette et le montant de la taxe due par chaque organisme mentionné au I de l'article L. 862-4. » ;
- le deuxième alinéa est remplacé par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration comporte également, dans l'ordre d'imputation suivant :

« 1° Le nombre de personnes souscrivant les contrats ouvrant droit, au bénéfice de cet organisme, au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 864-1, le montant des primes, hors taxes, acquittées par elles au cours du trimestre civil concerné auprès de cet organisme et le montant global de ce crédit d'impôt ; »

2° A la fin du premier alinéa du II de l'article R.862-12 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à l'article L. 863-2 », sont ajoutés les mots « et aux personnes souscrivant les contrats ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 864-1 ».

Article 2

Après l'article R. 864-3 du code de la sécurité sociale sont ajoutés sept articles ainsi rédigés :

« Art. R. 864-4. – Pour bénéficier du label mentionné à l'article L. 864-2, un contrat ne peut pas prévoir d'âge maximal de souscription.

« Art. R. 864-5. – La procédure de labellisation prévue à l'article L. 864-2 est régie par les dispositions suivantes :

« 1° La demande de labellisation est adressée par voie électronique au directeur de l'autorité compétente visée à l'article R. 864- à l'adresse électronique mise à disposition sur son site internet. Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception par voie électronique ;

« 2° La demande de labellisation peut porter sur un ou plusieurs niveaux de garantie définis par le décret mentionné au 1° de l'article L. 864-2 ;

« 3° La labellisation est réputée acquise deux mois après la réception du dossier complet par le directeur de l'autorité compétente et en l'absence, dans ce délai, de décision de refus de celui-ci. Les pièces devant figurer dans le dossier sont précisées par décret.

« Tout refus est motivé et notifié par courrier avec accusé réception.

« La labellisation prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la fin de ce délai de deux mois. Elle est accordée pour l'année civile et est renouvelable automatiquement par tacite reconduction chaque année.

« Art. R. 864-6 – La liste des contrats labellisés est publiée sur le site internet de l'autorité compétente et est actualisée le 1^{er} jour de chaque trimestre civil. »

« Art. R. 864-7 – Les modifications apportées à ces contrats ainsi que l'évolution de leur prix sont adressées par voie électronique au directeur de l'autorité compétente, à l'adresse électronique mise à disposition sur son site internet. Le directeur vérifie que les conditions de délivrance du label sont toujours satisfaites.

« Art. R. 864-8 – Lorsque le directeur de l'autorité compétente constate qu'un contrat labellisé ne satisfait plus aux conditions de délivrance du label, il retire le label après avoir invité l'organisme à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales. Dans ce cadre, l'organisme peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

« La décision de retrait est notifiée à l'organisme par courrier avec accusé réception. Le retrait prend effet à compter de la date de notification de la décision.

« L'organisme informe, sans délai, chaque souscripteur du retrait du label et des conséquences qui en résultent : le souscripteur peut demander la résiliation de son contrat à tout moment, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à la date choisie par le souscripteur et, au plus tôt, le premier jour du mois suivant l'envoi de sa demande, le cachet de la poste faisant foi. Le souscripteur continuera à bénéficier de son contrat dans les mêmes conditions jusqu'à la date choisie, ou en l'absence de demande de résiliation, jusqu'au terme de son contrat.

« Art. R. 864-9 – L'organisme peut demander le retrait du label, dans un délai minimal de deux mois avant la fin de l'année civile. Le retrait du label prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

« L'organisme informe, dans le même délai, chaque souscripteur du retrait du label et des conséquences qui en résultent :

1° Lorsque le terme du contrat est fixé au 31 décembre de l'année en cours, le souscripteur peut demander à tout moment la résiliation à la prochaine échéance dudit contrat, sans frais ni pénalités ;

2° Lorsque le contrat arrive à échéance postérieurement au 31 décembre de l'année de la demande de retrait du label, le souscripteur peut demander la résiliation du contrat en cours sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à la date choisie par le souscripteur, qui ne peut être antérieure à la date de retrait du label, et, au plus tôt, le premier jour du mois suivant l'envoi de sa demande, le cachet de la poste faisant foi. La date choisie par le souscripteur ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat. Le souscripteur continuera à bénéficier de son contrat dans les mêmes conditions jusqu'à la date choisie, ou en l'absence de demande de résiliation, jusqu'au terme de son contrat.

« Art. R. 864-10 – Les organismes proposant un ou plusieurs contrats labellisés transmettent annuellement au directeur de l'autorité compétente les données relatives aux consommations de soins par niveau de garantie et par poste de soins ainsi que les données portant sur le nombre de bénéficiaires et les montants de cotisations encaissées.

« Les modalités de communication de ces données sont définies par décret. »

PROJET DE TEXTE